

Kinshasa, le

ARRETE N° SC/204/BGV/MIN/EEG/NL/2017 DU 30 OCT 2017
PORTANT RESTRUCTURATION ET CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS DE KINSHASA « RATPK »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu telle que révisée à ce jour, la constitution ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28 alinéa 1 ;

Vu la loi sur l'environnement n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'édit n° 003/2013 du 09 septembre 2013 relatif à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n° SC/0178/BGV/MINPR/COJU/ PLS/2008 du 07 août 2008 portant création de la Régie d'Assainissement et des Travaux Publics de Kinshasa « RATPK » en sigle ;

Vu l'arrêté n° SC/120/BGV/DIRCAB/NL/2017 portant désignation des membres du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Considérant la nécessité d'adapter le service technique chargé de la salubrité de la Ville à la nouvelle politique d'assainissement et de la protection de l'environnement ;

Pour Copie
Conforme
Me BEAUFORT ASSIM

Sur proposition du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

TITRE I : DE LA DENOMINATION

Article 1 : La Régie d'Assainissement et des Travaux Publics de Kinshasa « RATPK » en sigle est désormais dénommée Régie d'Assainissement de la Ville de Kinshasa, « RASKIN » en sigle.

TITRE II : DE L'OBJET

Article 2 : La « RASKIN » a pour mission de :

- Gérer et coordonner toutes les activités liées à l'assainissement et à la protection de l'environnement ;
- Suivre, évaluer contrôler et certifier les travaux exécutés par les partenaires ;
- Proposer et concevoir des études et des mesures relatives à la politique urbaine en matière d'assainissement et de protection de l'environnement ;
- Exécuter toute autre mission lui confiée par le Gouvernement Provincial dans les limites de ses compétences.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La « RASKIN » est dirigée par un Comité de gestion composé :

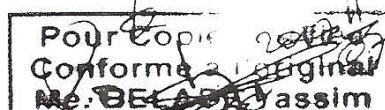
- d'un Directeur Général (DG) ;
- d'un Directeur Général Adjoint (DGA) ;
- d'un Directeur Technique (DTE) ;
- d'un Directeur Administratif et Financier (DAF) ;
- d'un Directeur du Contrôle Interne (DCI) ;
- d'un Directeur de Planification (DPL).

L'organisation, en annexe, décrit la structure de la « RASKIN ».

Article 4 : Un règlement d'administration, approuvé par l'Autorité Urbaine, définit le fonctionnement de la « RASKIN ».

TITRE IV : DE LA TUTELLE

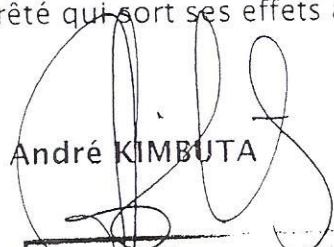
Article 5 : La « RASKIN » est placée sous la tutelle du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions.



TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

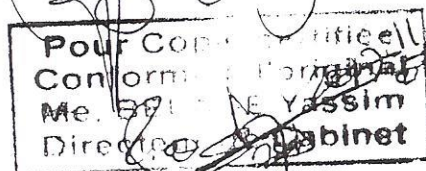


André KIMBUTA

Pour Exécution

Madame OLENGA KALONDA

Ministre Provinciale de l'Education,
Environnement et Genre


Pour Copie Authentique
Conforme à l'original
Me. BOUTINE Yassim
Directeur de Cabinet